

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 34

47^e année

7 février 2004

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2004/C 34/01	Conclusions du Conseil du 17 décembre 2003 sur la politique d'information de la PAC	1
2004/C 34/02	Conclusions du Conseil du 17 décembre 2003 sur la gestion des risques dans le secteur agricole	2
2004/C 34/03	Conclusions du Conseil du 17 décembre 2003 — Stratégie concernant un plan d'action européen (PAE) en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques	3
	Commission	
2004/C 34/04	Taux de change de l'euro	5
2004/C 34/05	Avis de la Commission du 5 février 2004 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs résultant de modifications sur le site-1 de Belgoprocess plc en Belgique, en application de l'article 37 du traité Euratom	6
2004/C 34/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	7
2004/C 34/07	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾	9
2004/C 34/08	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ⁽¹⁾	10
2004/C 34/09	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	11

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2004/C 34/10	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3341 — Koch/Invista) ⁽¹⁾	11
2004/C 34/11	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3314 — Air Liquide/Messer Targets) ⁽¹⁾	12
2004/C 34/12	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2768 — Generali/Banca Intesa/IV) ⁽¹⁾	13
<i>II Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne</i>		
2004/C 34/13	Initiative de l'Irlande en vue de l'adoption de l'acte du Conseil modifiant le statut du personnel d'Europol	14
2004/C 34/14	Initiative de l'Irlande en vue de l'adoption de la décision du Conseil adaptant les traitements de base ainsi que les allocations et indemnités du personnel d'Europol	15
2004/C 34/15	Initiative de l'Irlande en vue de l'adoption de la décision du Conseil adaptant les traitements de base ainsi que les allocations et indemnités du personnel d'Europol	16
2004/C 34/16	Initiative du Royaume des Pays-Bas en vue de l'adoption d'une décision du Conseil concernant l'approche de la criminalité liée aux véhicules ayant des incidences trans-frontières	18

I

*(Communications)***CONSEIL****CONCLUSIONS DU CONSEIL****du 17 décembre 2003****sur la politique d'information de la PAC***(2004/C 34/01)*

Considérant,

- (1) que le règlement (CE) n° 814/2000 constitue un cadre juridique solide pour l'exécution des tâches d'information de la PAC;
- (2) que l'expérience de ces trois années présente un bilan globalement positif en termes de qualité des actions financées et cofinancées et qu'une évaluation ultérieure de l'incidence des mesures prises permettra d'apprécier à son juste niveau la valeur de la politique mise en œuvre;
- (3) que l'expérience montre qu'il n'y a actuellement aucune raison de modifier les deux piliers de la politique d'information, à savoir les actions soumises par des tiers en vue d'un cofinancement par le Feoga et les actions prises à l'initiative de la Commission, qui sont financées à 100 % par le Feoga;
- (4) que les disponibilités financières n'ont pas été entièrement utilisées, les difficultés dérivées de la complexité administrative et le champ d'application des actions trop restreint ayant été signalés comme étant les causes principales de cette sous-utilisation des crédits budgétaires;
- (5) que les efforts qui ont été entrepris pour assurer un meilleur équilibre entre les différents types d'organisations bénéficiaires doivent être poursuivis;
- (6) que le dialogue sur la politique d'information entre la Commission et les États membres doit être renforcé;
- (7) qu'une évaluation par la Commission doit être réalisée à brève échéance afin d'identifier les mesures à prendre permettant, le cas échéant, d'améliorer le rapport coût/efficacité du système,

LE CONSEIL EST CONVENU:

- que les États membres fourniraient des éléments, notamment ceux relatifs à une simplification administrative, en vue d'une utilisation plus efficace des ressources financières disponibles;
 - qu'il était nécessaire que la Commission soit invitée à proposer l'adaptation du règlement (CE) n° 814/2000 en vue d'une amélioration de l'efficacité des actions de développement de la politique d'information de la PAC et, en particulier, pour prévoir, à l'initiative et pour le compte de la Commission, une assistance technique pour le fonctionnement des subventions financées par le budget de cette institution;
 - que les actions financées par la Commission devraient conduire à un meilleur ciblage des aides ainsi qu'à un meilleur rapport coût/bénéfice global de la politique d'information.
-

CONCLUSIONS DU CONSEIL**du 17 décembre 2003****sur la gestion des risques dans le secteur agricole**

(2004/C 34/02)

Considérant ce qui suit:

La réforme de la PAC décidée à Luxembourg en juin 2003 donnera lieu à un régime modifié de soutien des revenus agricoles au bénéfice des agriculteurs; découplé de la production, ce régime devrait assurer à ces derniers un revenu minimal stable. Néanmoins, la stratégie globale visant à mieux orienter le secteur agricole vers le marché, conjuguée aux prochaines étapes de la libéralisation des échanges agricoles, pourrait entraîner une augmentation de l'exposition aux risques de prix.

Par ailleurs, la production agricole est particulièrement vulnérable aux risques naturels, tant climatiques que zoosanitaires, susceptibles de mettre en péril la viabilité économique des exploitations agricoles.

Du fait du développement économique et des préoccupations que suscitent de plus en plus les questions d'environnement et de sécurité des aliments, l'activité agricole dans l'Union européenne est confrontée à des incertitudes supplémentaires, qui vont au-delà des risques naturels traditionnels.

La Commission a présenté, en janvier 2001, une première analyse des outils de gestion des risques pour l'agriculture de l'UE, qui a été examinée, sous la présidence suédoise, par les instances compétentes du Conseil.

Les conclusions de la présidence concernant les assurances agricoles dans la gestion des risques dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage, fondées sur un mémorandum soumis par la présidence espagnole le 18 mars 2002, ainsi que la conférence internationale sur «les assurances agricoles et la garantie des revenus», tenue les 13 et 14 mai 2002 à Madrid, ont mis l'accent sur le rôle que pourraient jouer les assurances agricoles.

La présidence grecque a présenté au Conseil, le 7 mai 2003, un mémorandum relatif aux risques naturels et aux assurances dans le secteur agricole; le 6 juin 2003 a été tenu à Thessalonique un séminaire destiné à examiner des mesures pouvant permettre de faire face aux catastrophes naturelles dans le secteur agricole.

Dans sa déclaration inscrite au procès-verbal de la session du Conseil du 29 septembre 2003, lorsque les règlements de réforme de la PAC ont été adoptés, la Commission a annoncé qu'elle examinerait des mesures spécifiques visant à faire face aux risques, aux crises et aux catastrophes naturelles dans le domaine de l'agriculture et qu'elle présenterait au Conseil, d'ici la fin de 2004, un rapport assorti de propositions appropriées.

Le Conseil invite par conséquent la Commission:

- (1) à continuer d'animer le débat sur les instruments de gestion des risques dans le secteur agricole. Afin de faciliter les échanges d'informations et de vues entre les États membres, le rapport de la Commission prévu pour la fin de 2004 devrait fournir un inventaire actualisé des différents instruments de gestion des risques disponibles dans les États membres, tant dans l'actuelle UE à quinze que dans les États adhérents;
- (2) à examiner les avantages et les inconvénients de différentes options en matière de gestion des risques dans le contexte des organisations communes de marché et de la nouvelle génération de programmes de développement rural. Nonobstant la responsabilité propre du secteur agricole, il conviendrait de prendre en considération et d'examiner d'éventuels nouveaux instruments qui pourraient remplacer, en tant que de besoin, les mesures actuelles, étant entendu qu'il y a lieu d'éviter les distorsions de concurrence, de respecter les règles de l'OMC et de veiller à ce que le financement de toute nouvelle mesure soit conforme aux engagements financiers déjà contractés;
- (3) à évaluer les possibilités offertes par les lignes directrices de la Communauté relatives aux aides d'État dans le secteur agricole en vue de mettre en place des systèmes nationaux de gestion des risques, conformément au principe de subsidiarité et dans le respect du marché commun, et, le cas échéant, à suggérer des adaptations.

CONCLUSIONS DU CONSEIL**du 17 décembre 2003****Stratégie concernant un plan d'action européen (PAE) en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques**

(2004/C 34/03)

En mai 2001, une conférence intitulée «Organic food and farming — Towards partnership and action in Europe» (Alimentation et agriculture biologiques — Vers un partenariat et une action en Europe) a été organisée au Danemark par le ministère danois de l'agriculture. Elle faisait suite à la conférence qui s'était tenue en Autriche en 1999 et avait pour objectif de lancer le plan d'action en vue de poursuivre le développement de l'agriculture biologique en Europe. Ce point a été mis à l'ordre du jour du Conseil «Agriculture» du 19 juin 2001.

La Commission européenne a élaboré un document intitulé «Analyse des possibilités d'un plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques» (doc. n° 15619/02 du 20 décembre 2002).

Dans le cadre des réunions qui se sont tenues à Bruxelles en 2003, les États membres se sont unanimement félicités de l'initiative de la Commission et l'ont invitée à lancer les travaux de rédaction du plan d'action.

Lors de sa réunion à Salzbourg en novembre 2003, la Conférence européenne sur le développement rural a souligné qu'il est fondamental de renforcer la compétitivité du secteur agricole grâce à la diversification, à l'innovation et aux produits à valeur ajoutée, en tenant compte de la diversité du potentiel agricole des différentes zones rurales.

Considérant ce qui suit:

Il est nécessaire d'uniformiser les nombreuses définitions de l'«agriculture biologique» adoptées par des institutions telles que l'Union européenne et les Nations Unies (FAO et Codex Alimentarius), ainsi que par les différents États et organisations internationales (IFOAM). Il s'avère dès lors opportun de tenter de parvenir à un accord sur une définition univoque.

Il convient de faire de l'agriculture biologique l'un des atouts du système agro-alimentaire européen, au même titre que les produits typiques et ceux de qualité supérieure, en tant que fer de lance de la durabilité de l'ensemble du secteur agricole et agro-alimentaire. Il faut dès lors la soutenir au moyen d'un dispositif de recherche et d'innovation approprié et intégré au niveau européen.

On a constaté à quel point l'agriculture biologique est fondamentale pour préserver la diversité biologique et les ressources non renouvelables qui sont utilisées dans l'agriculture, ainsi que pour la mise en œuvre des politiques de développement rural, pour la sécurité et la qualité des productions alimentaires, jouant ainsi un rôle moteur pour l'ensemble du système agricole et agro-alimentaire européen.

Le rôle de la nouvelle PAC, qui offre une réelle possibilité de maintenir et de développer la base productive du secteur, est essentiel; il est donc indispensable que le plan d'action évalue également les incidences des différents instruments de mise en œuvre de la réforme sur l'agriculture biologique et fournisse ainsi des indications supplémentaires aux États membres sur leurs choix quant à ces instruments.

Il est démontré que l'agriculture biologique exerce une influence considérable dans le domaine des politiques de l'environnement en ce qui concerne notamment la réduction des émissions nocives dans l'atmosphère, la lutte contre la désertification, ainsi que la protection et la conservation des ressources en eau et des milieux naturels.

À la lumière des décisions adoptées par l'Union au sujet de la production, de la commercialisation et de l'étiquetage des OGM, ainsi que des lignes directrices relatives à la coexistence entre productions traditionnelles, biologiques et transgéniques, la question de la compatibilité entre la production d'OGM et la production biologique doit être examinée, en particulier afin d'éviter la présence accidentelle d'OGM.

L'expansion de l'agriculture biologique devrait acquérir un caractère permanent par une augmentation de la demande de produits obtenus par une méthode biologique. Par conséquent, des initiatives visant à améliorer les conditions de commercialisation et à assurer une meilleure information des consommateurs jouent un rôle essentiel.

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- invite la Commission à actualiser les objectifs fixés dans son document de travail, de manière à organiser les actions du PAE en fonction du rôle stratégique qui sera dévolu à l'agriculture biologique dans le cadre des politiques de l'Union en matière d'environnement et de l'évolution du cadre de référence mis en place par la réforme de la PAC;
- invite la Commission, à la lumière des décisions prises par l'Union en ce qui concerne la production, la commercialisation et l'étiquetage des OGM, ainsi que des lignes directrices relatives à la coexistence entre les productions conventionnelles, biologiques et transgéniques, à inscrire parmi les objectifs stratégiques du plan d'action la protection et la promotion des productions obtenues par des méthodes biologiques, en prenant des mesures appropriées pour la production biologique, notamment, le contrôle de la présence accidentelle d'OGM;

- invite la Commission à promouvoir, y compris au niveau international, des initiatives visant à parvenir à une définition des notions d'«agriculture biologique» et de «produit obtenu par une méthode biologique». À cette fin, la Commission est invitée à évaluer les coûts et les bénéfices liés à l'utilisation du logo européen pour tous les produits obtenus par une méthode biologique quelle que soit leur origine, sans exclure l'utilisation d'autres logos, et à susciter des initiatives communautaires efficaces s'adressant à tous les consommateurs européens pour promouvoir les échanges avec les pays tiers et la consommation de ces produits et pour améliorer leur libre circulation;
 - invite la Commission à inscrire parmi les objectifs stratégiques du plan d'action l'évaluation des possibilités, pour les États membres, d'encourager des initiatives volontaires visant à créer des zones rurales pour promouvoir les produits à valeur ajoutée, tels ceux obtenus par une méthode biologique, les produits typiques et traditionnels, dans une logique de développement local des produits de qualité. Dans le but d'augmenter ainsi la compétitivité du secteur agricole et d'améliorer l'organisation des divers opérateurs de la chaîne de production biologique, la diversité du potentiel agricole dans différentes zones rurales sera prise en compte;
 - invite la Commission à continuer d'examiner s'il est nécessaire de constituer, au niveau européen:
 - a) un comité indépendant susceptible de fournir des conseils techniques et scientifiques, d'orienter la recherche et l'innovation dans le domaine de l'agriculture biologique et de promouvoir les synergies dans le cadre d'un réseau regroupant les centres d'excellence des différents États membres;
 - b) un observatoire économique afin d'analyser l'évolution de l'offre et de la demande des produits obtenus par une méthode biologique;
 - invite la Commission à continuer d'adapter la réglementation de base en matière de contrôles, dans le but de poursuivre l'intégration de l'ensemble de la filière biologique dans le système de contrôle selon une approche fondée sur les risques, d'améliorer la traçabilité des produits et de simplifier les procédures administratives. Il convient, dans ce contexte, de tenir aussi dûment compte des importations de produits obtenus par une méthode biologique provenant de pays tiers;
 - invite, enfin, la Commission à informer le Conseil, au plus tard fin février 2004, de l'état des travaux relatifs au plan d'action européen en vue d'une présentation définitive de celui-ci au plus tard fin mai 2004.
-

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

6 février 2004

(2004/C 34/04)

1 euro =

Monnaie			Monnaie		
		Taux de change			Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2529	LVL	lats letton	0,6674
JPY	yen japonais	133,54	MTL	lire maltaise	0,4288
DKK	couronne danoise	7,4505	PLN	zloty polonais	4,8623
GBP	livre sterling	0,68315	ROL	leu roumain	40 903
SEK	couronne suédoise	9,1175	SIT	tolar slovène	237,32
CHF	franc suisse	1,5694	SKK	couronne slovaque	40,7
ISK	couronne islandaise	86,25	TRL	lire turque	1 691 400
NOK	couronne norvégienne	8,7355	AUD	dollar australien	1,6458
BGN	lev bulgare	1,9556	CAD	dollar canadien	1,6765
CYP	livre chypriote	0,58624	HKD	dollar de Hong Kong	9,741
CZK	couronne tchèque	33,207	NZD	dollar néo-zélandais	1,828
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,1236
HUF	forint hongrois	268,45	KRW	won sud-coréen	1 463,45
LTL	litas lituanien	3,4534	ZAR	rand sud-africain	8,855

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

AVIS DE LA COMMISSION**du 5 février 2004****concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs résultant de modifications sur le site-1 de Belgoprocess plc en Belgique, en application de l'article 37 du traité Euratom**

(2004/C 34/05)

(le texte néerlandais est le seul faisant foi)

Le 30 juillet 2003, la Commission européenne a reçu du gouvernement belge, en application de l'article 37 du traité Euratom, des données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs résultant de modifications sur le Site-1 de Belgoprocess plc.

Sur la base de ces données et des informations complémentaires fournies par le gouvernement belge le 7 novembre 2003, et suite à la consultation du groupe d'experts, la Commission formule l'avis suivant:

- a) Les modifications projetées concernent la construction d'une nouvelle installation de stockage intermédiaire de déchets solides de faible activité qui sont déjà présents sur le site. L'exploitation de la nouvelle installation de stockage ne produira que des effluents gazeux, pour lesquels des valeurs limites de rejet spécifiques sont envisagées. Ces valeurs limites n'ont pas d'effet significatif sur les valeurs limites réglementaires existantes.
- b) La distance entre la nouvelle installation de stockage et l'État membre voisin le plus proche, en l'occurrence les Pays-Bas, est de 11 km.
- c) Dans les conditions normales d'exploitation, les rejets d'effluents gazeux provenant de la nouvelle installation de stockage n'entraîneront pas d'exposition significative du point de vue sanitaire pour la population d'autres États membres.
- d) Les déchets radioactifs secondaires, liquides et solides, résultant de l'exploitation de la nouvelle installation de stockage seront traités, conditionnés et stockés sur site.
- e) Dans le cas de rejets non concertés d'effluents radioactifs à la suite d'un accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales relatives à la nouvelle installation de stockage, les doses susceptibles d'être reçues par la population d'autres États membres ne seraient pas significatives du point de vue sanitaire.

En conclusion, la Commission est d'avis que la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs, sous n'importe quelle forme, résultant de modifications prévues sur le Site-1 de Belgoprocess plc en Belgique, n'est pas susceptible d'entraîner, aussi bien en fonctionnement normal qu'en cas d'accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, une contamination radioactive significative du point de vue sanitaire, des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2004/C 34/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 19.12.2003**État membre:** Italie (Toscane)**Numéro de l'aide:** N 207/03**Titre:** Réhabilitation de sites industriels pollués

Objectif: Le régime vise à encourager la réhabilitation des sites industriels pollués grâce au financement des efforts déployés par les entreprises (du secteur privé) afin de réparer les dommages causés à la qualité des sols ou des eaux de surface ou souterraines

Base juridique: Deliberazione regionale n. 185 del 3 marzo 2003

Budget: Le budget total alloué au régime devrait s'élever à 12,5 millions d'euros

Intensité ou montant de l'aide: 50 % brut des coûts admissibles

Durée: Le régime sera mis en oeuvre après avoir été autorisé par la Commission. Sa durée est de dix ans

Autres informations: Rapport annuel. Historique: N 421/01 Italie – Toscane: «Objectif 2 — aide en faveur de la protection de l'environnement et des économies d'énergie»

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 10.12.2003**État membre:** Royaume-Uni (North West)**Numéro de l'aide:** N 340/03**Titre:** Aide en faveur de Ineos Chlor Ltd

Objectif: Réalisation d'un grand projet d'investissement relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en vue de modifier fondamentalement le procédé de production de chlore d'Ineos

Base juridique: Section 7 of the Industrial Development Act 1982

Budget: 39,81 millions GBP (57,3 millions d'euros)

Intensité ou montant de l'aide: 12,44 % net

Durée: Le projet sera terminé 4 ans après la date de lancement

Autres informations: Le Royaume-Uni s'engage à respecter les obligations relatives au contrôle a posteriori prévu au point 6 de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale pour les grands projets d'investissement

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 10.12.2003**État membre:** France (Région Provence-Alpes-Côte d'Azur)**Numéro de l'aide:** N 345/03**Titre:** Aide à l'investissement à ST Microelectronics

Objectif: Subventions à l'extension d'une unité de production de composants microélectroniques sur le site Rousset ainsi qu'à l'investissement permettant de développer sur le site Rousset des nouvelles technologies

Base juridique: Régime de la Prime à l'Aménagement du Territoire (PAT industrie) du décret relatif à la PAT n° 2001-312 du 11 avril 2001, autorisée par la Décision de la Commission du 28 juin 2000 (N 782/99); Carte française des aides à finalité régionale approuvée par la Décision de la Commission du 1 mars 2000 (N 45/2000); Code Général des Collectivités Territoriales

Budget: 120,2 millions d'euros; coûts éligibles: 582 millions d'euros

Intensité ou montant de l'aide: 12,6 % Equivalent Subvention Net

Durée: Le projet d'investissement couvre la période de 2003 à 2004; les aides sont réparties sur la période de 2003 à 2009

Autres informations: La France, en coopération avec l'entreprise bénéficiaire de l'aide, doit communiquer à la Commission un rapport annuel d'application sur le projet. Le paiement de la dernière tranche de l'aide portant sur 10 % du montant de l'aide est subordonné à l'accord de la Commission

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 16.12.2003**État membre:** Allemagne**Numéro de l'aide:** N 365/03**Titre:** Programme de viabilité dans la pratique**Objectif:** Recherche et développement

Base juridique: Verwaltungsvorschriften zu § 44 Bundeshaushaltsordnung

Budget: 6 millions d'euros (2004), 30 millions d'euros (2005), 135 millions d'euros (2006 et 2007), 115 millions d'euros (2008)

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 100 % pour la recherche fondamentale, 50 % pour la recherche industrielle et 25 % pour le développement préconcurrentiel, avec majorations possibles conformément au point 5.10 de l'encadrement des aides d'État à la R & D

Durée: 5 ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:
http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 11.11.2003**État membre:** Italie (Province autonome de Trente)**Numéro de l'aide:** N 397/03**Titre:** Régime d'aides en faveur des installations à câbles et des pistes de ski pour les années 2003 et suivantes. Province autonome de Trente**Objectif:** Installations à câbles**Base juridique:** Deliberazione della giunta provinciale n. 1527 del 27 giugno 2003, concernente provvidenze per gli impianti a fune e le piste da sci — anno 2003 e seguenti**Budget:** 5 000 000 d'euros**Intensité ou montant de l'aide:** Les intensités d'aide prévues pour 2003 sont de 35 % pour les petites entreprises et de 27 % pour les entreprises moyennes. Ces intensités diminueront de 5 % par an pour les projets d'aide approuvés les années suivantes. À compter de 2007, elles seront de 15 % pour les petites entreprises et de 7,5 % pour les entreprises moyennes. Les installations destinées à un usage purement local ou répondant à des besoins généraux de transport bénéficient d'une intensité d'aide constante de 40 %**Durée:** 10 ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:
http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 16.12.2003**État membre:** Allemagne**Numéro de l'aide:** N 456/03**Titre:** Recherche et développement dans le domaine de la technologie médicale — prolongation (Bavière)**Objectif:** Recherche et développement (soutien de projets en vue du développement de technologies de qualité dans le domaine médical)**Base juridique:** Haushaltsgesetz des Freistaates Bayern, Programmbeschreibung**Budget:** Budget total de 20 millions d'euros pour la période 2004-2008, soit 4 millions d'euros par an**Intensité ou montant de l'aide:** 50 % pour la recherche industrielle, 25 % pour le développement préconcurrentiel (intensités de base)**Durée:** Jusqu'au 31 décembre 2008**Autres informations:** L'Allemagne doit présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime, y compris une appréciation de l'effet d'incitation des aides consenties aux grandes entreprises

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:
http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 11.11.2003**État membre:** France**Numéro de l'aide:** N 463/03**Titre:** Taxe fiscale sur les spectacles**Objectif:** Production, diffusion et exploitation de spectacles**Base juridique:** Projet de loi de finances rectificative pour 2003**Budget:** 13 904 834 euros**Intensité ou montant de l'aide:** Toujours inférieure à 50 %**Durée:** Jusqu'à fin 2008

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:
http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 16.12.2003**État membre:** Irlande**Numéro de l'aide:** N 475/03**Titre:** Public Service Obligation in respect of new electricity generation capacity for security of supply**Objectif:** Assurer la sécurité d'approvisionnement électrique en Irlande**Durée:** De 8 à 10 ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:
http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises

(2004/C 34/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XS 1/03

État membre: Royaume-Uni

Région: Pays de Galles

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: SCT (UK) Limited

Base juridique: Welsh Development Agency Act 1975 and Structural Funds Regulations

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Dépense totale de 646 255 GBP, financée par le FEDER et la Welsh Development Agency jusqu'en octobre 2006

Intensité maximale des aides:

Dépenses d'équipement: maximum 50 % du total des coûts admissibles.

Emplois créés grâce à l'investissement initial: maximum 17,56 % des coûts admissibles.

En cumul, l'aide totale liée aux investissements initiaux n'excède pas 50 % du niveau supérieur des coûts admissibles.

Coûts afférents aux services de conseil: maximum 50 % des coûts admissibles

Date de mise en œuvre: 16 décembre 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Du 16 décembre 2002 au 31 octobre 2006

Objectif de l'aide: Cette aide permettra à l'entreprise bénéficiaire, une PME établie dans une zone du pays de Galles couverte par l'article 87, paragraphe 3, point a), de fournir les services suivants destinés exclusivement aux PME établies dans des zones du pays de Galles couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point a) où le marché est défaillant dans l'offre de solutions TIC abordables:

- service de conseil pour définir les besoins en TIC des entreprises,
- assistance spécialisée pour la mise en œuvre de systèmes (matériels et logiciels),
- accueil permanent pour les questions d'entretien, avec un service d'assistance accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et les questions d'évolution des systèmes en fonction des besoins.

Le bénéficiaire de l'aide fournira ces services à des utilisateurs finals dans le respect des règles relatives aux aides d'État.

L'aide octroyée à SCT doit couvrir les dépenses d'investissement initial que le bénéficiaire engagera pour le projet, les coûts associés à la création d'emplois grâce à l'investissement initial, ainsi que les dépenses engagées par le bénéficiaire pour les services de conseil liés au projet.

Il est prévu que ce projet débouchera sur la prestation de services liés aux TIC à un minimum de 29 PME. Le bénéficiaire de l'aide sera tenu de fournir la preuve que des emplois ont été créés et sauvegardés grâce au projet, mais aussi que les PME bénéficiant de ce projet ont enregistré une augmentation substantielle de leur chiffre d'affaires

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Technologies de l'information et de la communication

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Patrick Sullivan
Welsh Development Agency
Plas Glyndwr
Kingsway
Cardiff
United Kingdom

Helen Usher
Welsh European Funding Office
Cwm Cynon Business Park
Mountain Ash
CF45 4ER
United Kingdom

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

(2004/C 34/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XT 41/02

État membre: Italie

Région: Piémont

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Directive relative à la formation continue — loi 236/93 — plans d'entreprise, sectoriels et territoriaux élaborés par les partenaires sociaux — année 2002

Base juridique: Deliberazione della Giunta regionale del Piemonte n. 76-5853 del 15.4.2002

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 12 584 655,43 EUR (24 367 290 770 ITL)

Intensité maximale des aides: Conformément au règlement (CE) n° 68/2001, les intensités maximales des aides sont celles indiquées à l'article 4, paragraphes 2 à 6, dudit règlement.

L'aide, quantifiée dans l'hypothèse d'une réalisation complète et régulière du cours, est versée sous forme de remboursement des dépenses admissibles effectivement effectuées et prouvées pour l'exécution d'actions de formation, en relation avec l'activité effectivement exercée et dans les limites des intensités maximales indiquées ci-après:

Grandes entreprises	Formation spécifique	Formation générale
Zones non assistées	25	50
Zones assistées ex art. 87.3 c)	30	55
PMI	Formation spécifique	Formation générale
Zones non assistées	35	70
Zones assistées ex art. 87.3 c)	40	75

Les intensités indiquées dans le tableau ci-dessus sont majorées de 10 points de pourcentage lorsque l'action faisant l'objet de l'aide est destinée à la formation de travailleurs défavorisés, visés à l'article 2, point g), du règlement (CE) n° 68/2001

Date de mise en œuvre: 12 juin 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'en décembre 2003

Objectif de l'aide: Le régime vise à la fois la formation générale et la formation spécifique, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 68/2001, article 2, point e)

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs; Tous les services

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Regione Piemonte
Direzione regionale alla formazione professionale — lavoro
Settore attività formativa
Via Magenta n. 12
I-10128 Torino

Divers: Le montant total de l'aide publique attribuable à une même entreprise pour l'ensemble des actions de formation réalisables à valoir sur la présente directive ne peut en aucun cas dépasser un million d'euros, soit 1 936 270 000 ITL

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2004/C 34/09)

Date d'adoption de la décision:	13.1.2004
État membre:	Espagne (Galicia)
Numéro de l'aide:	N 413/02
Titre:	Aides au développement rural
Objectif:	La réalisation de programmes de développement rural similaires au programme Leader+ sans financement communautaire
Base juridique:	Resolución por la que se convocan ayudas a los programas de desarrollo rural de Galicia 2000-2006 y del programa AGADER con fondos de la Comunidad Autónoma
Budget:	51 447 407 euros
Intensité ou montant de l'aide:	Divers selon les aides
Durée:	Jusqu'à l'année 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3341 — Koch/Invista)**

(2004/C 34/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 21 janvier 2004, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 304M3341. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3314 — Air Liquide/Messer Targets)**

(2004/C 34/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 30 janvier 2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise L'Air Liquide SA («Air Liquide») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle des activités du groupe Messer («Messer») en Allemagne, au Royaume-Uni et aux États-Unis («Messer Targets»), par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Air Liquide: gaz industriels et métiers associés, ingénierie, équipement de soudure et de découpe et consommables, équipement de plongée ainsi que les services associés à ces produits.
- Messer Targets: gaz industriels ainsi que les services associés à ces produits.
- Messer Group: gaz industriels ainsi que les services associés à ces produits.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3314 — Air Liquide/Messer Targets, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2768 — Generali/Banca Intesa/JV)

(2004/C 34/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 15 décembre 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en italien et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CIT» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M2768. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

II

(Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

Initiative de l'Irlande en vue de l'adoption de l'acte du Conseil modifiant le statut du personnel d'Europol

(2004/C 34/13)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu la Convention portant création d'un Office européen de police («convention Europol») ⁽¹⁾ et, notamment, son article 30, paragraphe 3,

vu l'initiative de l'Irlande,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du conseil d'administration d'Europol,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient de modifier le statut applicable au personnel d'Europol, qui figure dans l'acte du Conseil du 3 décembre 1998 ⁽²⁾ («statut du personnel»), notamment afin d'améliorer la politique relative aux missions.

(2) Il revient au Conseil, statuant à l'unanimité, de fixer les modalités applicables au personnel d'Europol et de les modifier par la suite,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT ACTE:

Article premier

Le statut du personnel est modifié comme suit:

1) À l'article 56, le paragraphe suivant est ajouté:

«8. Après consultation du comité du personnel, Europol peut souscrire une assurance-maladie complémentaire, obligatoire pour tous les fonctionnaires. L'intégralité de la contribution requise pour financer ladite assurance complémentaire est supportée par les fonctionnaires.»

2) À l'annexe 5, l'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. Un fonctionnaire en déplacement officiel (ci-après dénommé «mission») et muni d'une autorisation appropriée a droit au remboursement de ses frais de mission.

2. L'autorisation fixe la durée probable de la mission, sur la base de laquelle est calculée l'avance sur l'indemnité journalière et sur les frais de transport et de logement que peut obtenir l'intéressé.

3. Toute rémunération, en nature ou en espèces, reçue d'un tiers dans le cadre d'une mission est déclarée à Europol par l'intéressé. Cette rémunération est déduite du remboursement auquel a droit l'agent concerné.

4. Sur proposition du directeur, le conseil d'administration fixe les modalités relatives aux frais de mission et à leur remboursement.»

3) À l'annexe 5, les articles 10, 11, 12, 13 et 14 sont abrogés.

4) À l'annexe 5, les articles 15 et 16 deviennent les articles 10 et 11.

Article 2

Le présent acte entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Article 3

Le présent acte est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 2. Convention modifiée en dernier lieu par le protocole du 27 novembre 2003 (JO C 2 du 6.1.2004, p. 3).

⁽²⁾ JO C 26 du 30.1.1999, p. 23. Acte modifié en dernier lieu par l'acte du 19 décembre 2002 (JO C 24 du 31.1.2003, p. 1).

Initiative de l'Irlande en vue de l'adoption de la décision du Conseil adaptant les traitements de base ainsi que les allocations et indemnités du personnel d'Europol

(2004/C 34/14)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte du Conseil du 3 décembre 1998 portant adoption du statut du personnel d'Europol ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «statut»), et notamment son article 44,

vu l'initiative de l'Irlande,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu le réexamen du niveau des rémunérations des agents d'Europol auquel a procédé le conseil d'administration d'Europol,

considérant ce qui suit:

(1) Lors dudit réexamen, le conseil d'administration a pris en considération les modifications du coût de la vie intervenues aux Pays-Bas, ainsi que l'évolution des traitements dans la fonction publique des États membres.

⁽¹⁾ JO C 26 du 30.1.1999, p. 23. Acte modifié en dernier lieu par l'acte du 19 décembre 2002 (JO C 24 du 31.1.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO ...

(2) La décision du Conseil du 5 juin 2003 ⁽³⁾ adaptant les rémunérations des fonctionnaires à partir du 1^{er} juillet 2002 n'avait pas pu tenir compte correctement de l'évolution des rémunérations nettes des fonctionnaires français, ni d'une correction de l'évolution du coût de la vie aux Pays-Bas.

(3) Ce réexamen justifie une augmentation de 0,9 % des rémunérations pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2001 et le 1^{er} juillet 2002.

(4) Il incombe au Conseil, statuant à l'unanimité, d'adapter, sur la base du réexamen, la rémunération de base du personnel d'Europol ainsi que les allocations et indemnités qui lui sont versées,

DÉCIDE:

Article premier

Le statut est modifié comme suit à partir du 1^{er} juillet 2002:

a) le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 45 est remplacé par le tableau suivant:

⁽³⁾ JO C 152 du 26.6.2003, p. 7.

«

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	14 208,61										
2	12 758,73										
3	8 757,14	8 983,32	9 209,51	9 453,08	9 696,66	9 951,81	10 205,82	10 473,77	10 743,45	11 027,62	11 308,88
4	7 626,24	7 829,23	8 029,31	8 240,99	8 452,68	8 675,95	8 896,32	9 131,21	9 366,07	9 612,56	9 859,04
5	6 283,69	6 448,96	6 611,34	6 785,33	6 959,32	7 144,90	7 327,58	7 521,86	7 713,25	7 916,22	8 119,21
6	5 384,79	5 526,85	5 668,95	5 819,74	5 967,60	6 124,20	6 280,79	6 446,07	6 611,34	6 785,33	6 959,32
7	4 488,76	4 607,65	4 723,63	4 848,32	4 973,01	5 103,50	5 233,99	5 373,18	5 509,46	5 654,45	5 799,43
8	3 816,02	3 917,52	4 016,10	4 123,39	4 227,77	4 337,98	4 448,17	4 567,06	4 683,04	4 807,73	4 929,51
9	3 363,67	3 453,56	3 543,46	3 636,23	3 729,03	3 827,62	3 926,21	4 030,60	4 132,12	4 242,29	4 349,58
10	2 917,11	2 995,42	3 070,80	3 151,98	3 230,29	3 317,27	3 404,26	3 494,16	3 581,14	3 676,85	3 769,63
11	2 827,24	2 902,62	2 975,10	3 053,40	3 131,69	3 215,78	3 296,97	3 383,97	3 470,96	3 563,76	3 653,63
12	2 244,39	2 305,27	2 363,25	2 424,16	2 485,06	2 551,75	2 618,45	2 688,04	2 754,72	2 827,24	2 899,72
13	1 928,30	1 980,50	2 029,80	2 084,91	2 137,10	2 195,08	2 250,18	2 311,06	2 369,08	2 432,87	2 493,75

»

- b) à l'article 59, paragraphe 3, le montant «948,37 EUR» est remplacé par «956,91 EUR»;
- c) à l'article 59, paragraphe 3, le montant «1 896,74 EUR» est remplacé par «1 913,81 EUR»;
- d) à l'article 60, paragraphe 1, le montant «252,90 EUR» est remplacé par «255,18 EUR»;
- e) à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant «264,39 EUR» est remplacé par «266,77 EUR»;
- f) à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant «11 495,40 EUR» est remplacé par «11 598,86 EUR»;
- g) à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant «2 586,47 EUR» est remplacé par «2 609,75 EUR»;
- h) à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe 5, le montant «15 518,79 EUR» est remplacé par «15 658,46 EUR»;
- i) à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant «1 149,54 EUR» est remplacé par «1 159,89 EUR»;
- j) à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant «862,17 EUR» est remplacé par «869,93 EUR»;
- k) à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant «574,76 EUR» est remplacé par «579,93 EUR»;
- l) à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant «459,81 EUR» est remplacé par «463,95 EUR»;
- m) à l'article 5, paragraphe 3, de l'annexe 5, le montant «1 622,23 EUR» est remplacé par «1 636,83 EUR»;
- n) à l'article 5, paragraphe 3, de l'annexe 5, le montant «2 162,98 EUR» est remplacé par «2 182,45 EUR»;
- o) à l'article 5, paragraphe 3, de l'annexe 5, le montant «2 703,72 EUR» est remplacé par «2 728,05 EUR».

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

Initiative de l'Irlande en vue de l'adoption de la décision du Conseil adaptant les traitements de base ainsi que les allocations et indemnités du personnel d'Europol

(2004/C 34/15)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte du Conseil du 3 décembre 1998 portant adoption du statut du personnel d'Europol⁽¹⁾ (ci-après dénommé «statut»), et notamment son article 44,

vu l'initiative de l'Irlande,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu le réexamen du niveau des rémunérations des agents d'Europol auquel a procédé le conseil d'administration d'Europol,

considérant ce qui suit:

(1) Lors dudit réexamen, le conseil d'administration a pris en considération les modifications du coût de la vie inter-

venues aux Pays-Bas, ainsi que l'évolution des traitements dans la fonction publique des États membres.

(2) Ce réexamen justifie une augmentation de 3,1 % des rémunérations pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2002 et le 1^{er} juillet 2003.

(3) Il incombe au Conseil, statuant à l'unanimité, d'adapter, sur la base du réexamen, les traitements de base du personnel d'Europol ainsi que les allocations et indemnités qui lui sont versées,

DÉCIDE:

Article premier

Le statut est modifié comme suit:

1) À partir du 1^{er} juillet 2003:

a) à l'article 45, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant:

⁽¹⁾ JO C 26 du 30.1.1999, p. 23. Acte modifié en dernier lieu par l'acte du 19 décembre 2002 (JO C 24 du 31.1.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO ...

«

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	14 649,08										
2	13 154,25										
3	9 028,61	9 261,80	9 495,00	9 746,13	9 997,26	10 260,32	10 522,20	10 798,46	11 076,50	11 369,48	11 659,46
4	7 862,65	8 071,94	8 278,22	8 496,46	8 714,71	8 944,90	9 172,11	9 414,28	9 656,42	9 910,55	10 164,67
5	6 478,48	6 648,88	6 816,29	6 995,68	7 175,06	7 366,39	7 554,73	7 755,04	7 952,36	8 161,62	8 370,91
6	5 551,72	5 698,18	5 844,69	6 000,15	6 152,60	6 314,05	6 475,49	6 645,90	6 816,29	6 995,68	7 175,06
7	4 627,91	4 750,49	4 870,06	4 998,62	5 127,17	5 261,71	5 396,24	5 539,75	5 680,25	5 829,74	5 979,21
8	3 934,32	4 038,96	4 140,60	4 251,22	4 358,83	4 472,46	4 586,06	4 708,64	4 828,21	4 956,77	5 082,32
9	3 467,94	3 560,62	3 653,31	3 748,95	3 844,63	3 946,28	4 047,92	4 155,55	4 260,22	4 373,80	4 484,42
10	3 007,54	3 088,28	3 165,99	3 249,69	3 330,43	3 420,11	3 509,79	3 602,48	3 692,16	3 790,83	3 886,49
11	2 914,88	2 992,60	3 067,33	3 148,06	3 228,77	3 315,47	3 399,18	3 488,87	3 578,56	3 674,24	3 766,89
12	2 313,97	2 376,73	2 436,51	2 499,31	2 562,10	2 630,85	2 699,62	2 771,37	2 840,12	2 914,88	2 989,61
13	1 988,08	2 041,90	2 092,72	2 149,54	2 203,35	2 263,13	2 319,94	2 382,70	2 442,52	2 508,29	2 571,06

»

b) à l'article 59, paragraphe 3, le montant «956,91 EUR» est remplacé par «986,57 EUR»;

c) à l'article 59, paragraphe 3, le montant «1 913,81 EUR» est remplacé par «1 973,14 EUR»;

d) à l'article 60, paragraphe 1, le montant «255,18 EUR» est remplacé par «263,09 EUR»;

e) à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant «266,77 EUR» est remplacé par «275,04 EUR»;

f) à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant «11 598,86 EUR» est remplacé par «11 958,42 EUR»;

g) à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant «2 609,75 EUR» est remplacé par «2 690,65 EUR»;

h) à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe 5, le montant «15 658,46 EUR» est remplacé par «16 143,87 EUR»;

i) à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant «1 159,89 EUR» est remplacé par «1 195,85 EUR»;

j) à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant «869,93 EUR» est remplacé par «896,90 EUR»;

k) à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant «579,93 EUR» est remplacé par «597,91 EUR»;

l) à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant «463,95 EUR» est remplacé par «478,33 EUR»;

m) à l'article 5, paragraphe 3, de l'annexe 5, le montant «1 636,83 EUR» est remplacé par «1 687,57 EUR»;

n) à l'article 5, paragraphe 3, de l'annexe 5, le montant «2 182,45 EUR» est remplacé par «2 250,11 EUR»;

o) à l'article 5, paragraphe 3, de l'annexe 5, le montant «2 728,05 EUR» est remplacé par «2 812,62 EUR».

2) À partir de la date à laquelle la présente décision prend effet:

— à l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe 5, le montant «0,24 EUR» est remplacé par «0,25 EUR».

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

Initiative du Royaume des Pays-Bas en vue de l'adoption d'une décision du Conseil concernant l'approche de la criminalité liée aux véhicules ayant des incidences transfrontières

(2004/C 34/16)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, point a), et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume des Pays-Bas,

vu l'avis du Parlement européen,

vu la résolution du Conseil du 27 mai 1999 relative à la lutte contre la criminalité internationale s'étendant le long d'itinéraires ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) On estime qu'1,2 million de voitures particulières sont volées chaque année dans les États membres de l'Union européenne.
- (2) Ces vols entraînent un préjudice considérable, qui se monte à au moins 15 milliards d'euros par an.
- (3) On estime que 30 à 40 % de ces véhicules sont volés par le fait de la criminalité organisée, maquillés et exportés vers d'autres États au sein et en dehors de l'Union européenne.
- (4) Outre les dégâts matériels, cette situation entame sérieusement le sentiment de justice et de sécurité des citoyens. La criminalité liée aux véhicules peut en effet s'accompagner de formes graves de violence.
- (5) Cette situation complique la réalisation de l'objectif fixé par l'article 29 du traité, qui est d'offrir au citoyen un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (6) Par ailleurs, la criminalité liée aux véhicules peut avoir un rapport au niveau international avec d'autres formes de criminalité telles que le trafic de stupéfiants et d'armes à feu et la traite des êtres humains.
- (7) L'approche de la criminalité liée aux véhicules relève, dans les sphères policières et judiciaires, de la compétence des États membres.
- (8) Cependant, une approche commune où, le cas échéant, les États membres et les services répressifs de l'Union européenne s'assistent mutuellement est souhaitable pour s'attaquer aux aspects transfrontières de cette forme de criminalité.
- (9) Il importe notamment d'assurer à cet égard: la coopération entre les services de police, de douane et les autorités chargées de l'immatriculation des véhicules, ainsi que l'information des parties concernées.

(10) La coopération avec Europol est également importante, vu que celui-ci peut fournir des analyses et établir des rapports en la matière.

(11) Grâce au European Police Learning Net ((EPLN) — réseau européen d'apprentissage dans le domaine de l'activité policière), le CEPOL met à disposition des services de police des États membres une fonction bibliothèque relative à la criminalité liée aux véhicules permettant d'obtenir des informations notamment en matière de connaissances spécialisées. Par ailleurs, la fonction discussion de l'EPLN permet aussi d'échanger des connaissances et des expériences.

(12) Augmenter le nombre d'États membres adhérant au traité du 29 juin 2000 sur le système d'information européen sur les véhicules et les permis de conduire (Eucaris) renforcera la lutte contre la criminalité liée aux véhicules.

(13) Il conviendra de prendre un certain nombre de mesures spécifiques afin de pouvoir lutter efficacement contre la criminalité liée aux véhicules présentant une dimension internationale,

DÉCIDE:

Article 1

Définition

Aux fins d'application de la présente décision, on entend par «véhicule» tout véhicule à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes, ainsi que les remorques et caravanes d'un poids à vide supérieur à 750 kilogrammes.

Article 2

Objectif

1. La présente décision a pour objectif de parvenir à une approche commune et de réaliser la coopération au sein de l'Union européenne afin de prévenir la criminalité transfrontière liée aux véhicules et de lutter contre ce phénomène.

2. Une attention particulière est accordée au rapport entre le vol et le trafic de voitures et d'autres formes de criminalité telles que le trafic de stupéfiants et d'armes à feu et la traite des êtres humains.

Article 3

Coopération entre les autorités nationales compétentes

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour renforcer la coopération mutuelle entre les autorités nationales compétentes (services de police, de douane et d'immatriculation des véhicules) afin d'appuyer la lutte contre la criminalité transfrontière liée aux véhicules, notamment au moyen d'accords de coopération.

⁽¹⁾ JO C 162 du 9.6.1999, p. 1.

Une attention particulière sera accordée au contrôle de l'exportation de biens, en tenant compte des différentes compétences.

Article 4

Coopération entre les autorités compétentes et le secteur privé

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les services répressifs et les services d'immatriculation des véhicules consultent régulièrement le secteur privé (responsables de registres privés de véhicules disparus, assureurs et secteur de l'automobile) afin de parvenir à coordonner les informations et les activités dans ce domaine, de préférence au moyen d'une plate-forme de concertation permanente.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires concernant les procédures de rapatriement de véhicules restitués après saisie par les services répressifs.

Article 5

Points de contact dans le cadre de la criminalité liée aux véhicules

1. Les États membres désignent, au plus tard trois mois après la date de prise d'effet de la présente décision, un point de contact au sein des services répressifs chargé de l'approche de la criminalité liée aux véhicules.

2. Les États membres habilitent les points de contact à échanger, sur la base de la législation en vigueur, des expériences, des connaissances spécialisées ainsi que des informations générales et techniques dans le domaine de la criminalité liée aux véhicules.

3. Les informations relatives aux points de contact nationaux désignés, y compris des modifications ultérieures, sont communiquées au Secrétariat Général du Conseil afin d'être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Signalement du vol de véhicules et de certificats d'immatriculation vierges

1. Dès la déclaration de vol d'un véhicule, les services répressifs des États membres signalent le véhicule en question dans le Système d'Information Schengen (SIS) et, si possible, dans le système de recherche automatique (ASF/Stolen Motor Vehicle) d'Interpol.

2. L'État membre qui a introduit le signalement retire celui-ci du registre de recherche dès qu'il perd sa raison d'être ou dès que le propriétaire du véhicule a retiré sa déclaration de vol.

3. Dès la déclaration de vol de certificats d'immatriculation vierges, les services répressifs des États membres signalent le vol en question dans le SIS.

Article 7

Immatriculation

1. Les services répressifs et les services d'immatriculation des véhicules prennent les mesures nécessaires pour prévenir l'utilisation frauduleuse et le vol de documents d'immatriculation de véhicules.

2. Lors de l'immatriculation ou de la réimmatriculation d'un véhicule, les services nationaux d'immatriculation des véhicules consultent, en collaboration avec les services répressifs, le registre des véhicules du pays où le véhicule a été initialement immatriculé ainsi que les registres internationaux de recherche de véhicules volés, tels que visés à l'article 6.

3. Afin de prévenir l'immatriculation ou la réimmatriculation d'un véhicule volé, des accords nationaux seront conclus en ce qui concerne la consultation, et le cas échéant, l'interconnexion des systèmes d'immatriculation, visée à l'article 6, paragraphe 1, ainsi que la vérification de l'identité du véhicule.

Article 8

Prévention de l'utilisation frauduleuse du certificat d'immatriculation d'un véhicule

1. Afin de prévenir l'utilisation frauduleuse de documents d'immatriculation de véhicules, le service chargé de faire respecter la loi se fait remettre, si possible, le certificat d'immatriculation par le propriétaire et/ou détenteur du véhicule lorsque celui-ci a été gravement endommagé lors d'un accident (sinistre total).

2. En outre, les documents sont saisis lorsque, au cours d'un contrôle, le service chargé de faire respecter la loi soupçonne une fraude quant à l'identité du véhicule.

3. Le certificat d'immatriculation du véhicule n'est restitué qu'après contrôle et vérification positive de l'identité du véhicule.

Article 9

Europol

Dans le cadre du mandat et de la mission d'Europol, les services répressifs communiquent à celui-ci des informations sur les (groupements criminels) auteurs d'infractions liées aux véhicules.

Article 10

Promotion des connaissances spécialisées et formation

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les instituts nationaux de formation dans les domaines policier et douanier promeuvent, dans leur programme d'enseignement, la formation spécialisée relative à la prévention et à la détection du vol de véhicules.

*Article 11***Réunion des points de contact et rapport annuel au Conseil**

Les points de contacts chargés de la criminalité liée aux véhicules se réunissent au moins une fois par an, sous la présidence de l'État membre qui assure la présidence du Conseil. Europol est invité à participer à ces réunions. La présidence adresse un rapport au Conseil sur les progrès accomplis en ce qui concerne la coopération policière dans la pratique.

*Article 12***Accords avec des pays tiers**

1. Dans les accords de coopération ou de partenariat à conclure entre l'Union européenne et des pays tiers, figurera, si possible, une disposition relative à la criminalité liée aux véhicules, et plus particulièrement au contrôle des véhicules lors de l'immatriculation dans le pays tiers lorsque les véhicules concernés proviennent initialement de l'un des États membres.
2. Si un pays tiers adresse à un État membre une demande de renseignements concernant des véhicules, cet État membre

consulte le Système d'information Schengen national, ainsi que son service d'immatriculation.

*Article 13***Disposition relative à l'évaluation**

La mise en œuvre de la présente décision est évaluée après trois ans à partir de la date de sa prise d'effet.

*Article 14***Prise d'effet**

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le . . .

Par le Conseil

Le président
